

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28AVRIL 2021
COMPTE-RENDU

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

En présentiel : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux) ROFFAT Hubert (Neulise), DAUVERGNE Jean-François (Régny), REULIER Serge (St Cyr de Favières), GRIVOT Vincent (St-Just-la-Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche), DADOLLE Aurélien (St Symphorien de Lay), BERT Pascal (Vendranges).

En distanciel : CHATRE Philippe (Cordelle), DOTTO Luc, DAVID Blandine (Neulise), FESSY Véronique, BRUN Charles (Pradines), LAIADI Benabdallah (Régny), GIRARDIN Jean-Michel (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie (St-Just-la-Pendue), CRIONAY Timothée, BROSSETTE Maryline (St Victor/Rhins), PIZAY Séverine, GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay).

Pouvoirs : PRAST Lionel a donné pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue),

Excusé : MONTEL Fabienne (Régny),

Date de la convocation : le 21/04/2021
Secrétaire de séance : M. André ROCHE

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 24 mars 2021

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 24 mars 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à la majorité le procès-verbal.

Pour : 28 - Abstention : 1

2. Approbation de l'ajout du point 10 à l'ordre du jour

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'ajouter une délibération à l'ordre du jour, concernant la création d'un poste d'agent de maîtrise.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité l'ajout du point 10 à l'ordre du jour.

3. Approbation du nouveau périmètre SCOT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L143-1 à L143-9 et L143-16,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant statuts de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur »,
Considérant que les deux Présidents des syndicats de SCOT, que sont Le SYEPAR et le syndicat mixte du SCOT Loire Centre, ainsi que les cinq Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Nord du département de la Loire, que sont Charlieu Belmont Communauté, Roannais Agglomération, la Communauté de

Communes du Pays d'Urfé (CCPU), la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI), et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER), ont engagé une réflexion sur un projet de fusion des périmètres des SCOT du Nord du département de la Loire afin d'assurer une mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement,

Considérant que le Nord du département de la Loire compte trois périmètres de SCOT : le SCOT du Bassin de vie du Sornin porté par Charlieu Belmont Communauté, le SCOT Roannais porté par le SYEPAR dont les EPCI membres sont la CCPU et Roannais Agglomération et le SCOT Loire Centre dont les EPCI membres sont la CVAI et la COPLER,

Considérant que la fusion des trois périmètres de SCOT, pour ne créer qu'un seul périmètre d'un seul tenant et sans enclave couvrant les cinq EPCI du Nord du département de la Loire, a une réelle pertinence car elle permettrait une planification cohérente de l'aménagement de l'espace, à l'échelle d'un bassin de vie (une « zone d'emploi 2020 » au sens de l'INSEE) adaptée notamment aux besoins et usages des habitants en matière d'emploi, de déplacements, de zone de chalandise des commerces, de services et d'équipements,

Considérant que l'aire urbaine d'attraction de la Ville de Roanne et de son bassin de vie (la « zone d'emploi 2020 ») définis par l'INSEE, dont les cartes sont fournies en annexe, démontrent la cohérence de ce périmètre de SCOT, couvrant le Nord du département de la Loire et regroupant 5 EPCI composés de 104 communes et près de 149 000 habitants, en conformité avec les dispositions de l'article L143-3 du code de l'urbanisme (modifié par Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 - art. 5) : *« Le périmètre du schéma de cohérence territoriale prend en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois ».*

Considérant que Madame la Préfète de la Loire est compétente pour arrêter le nouveau périmètre de SCOT et qu'elle dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition pour répondre,

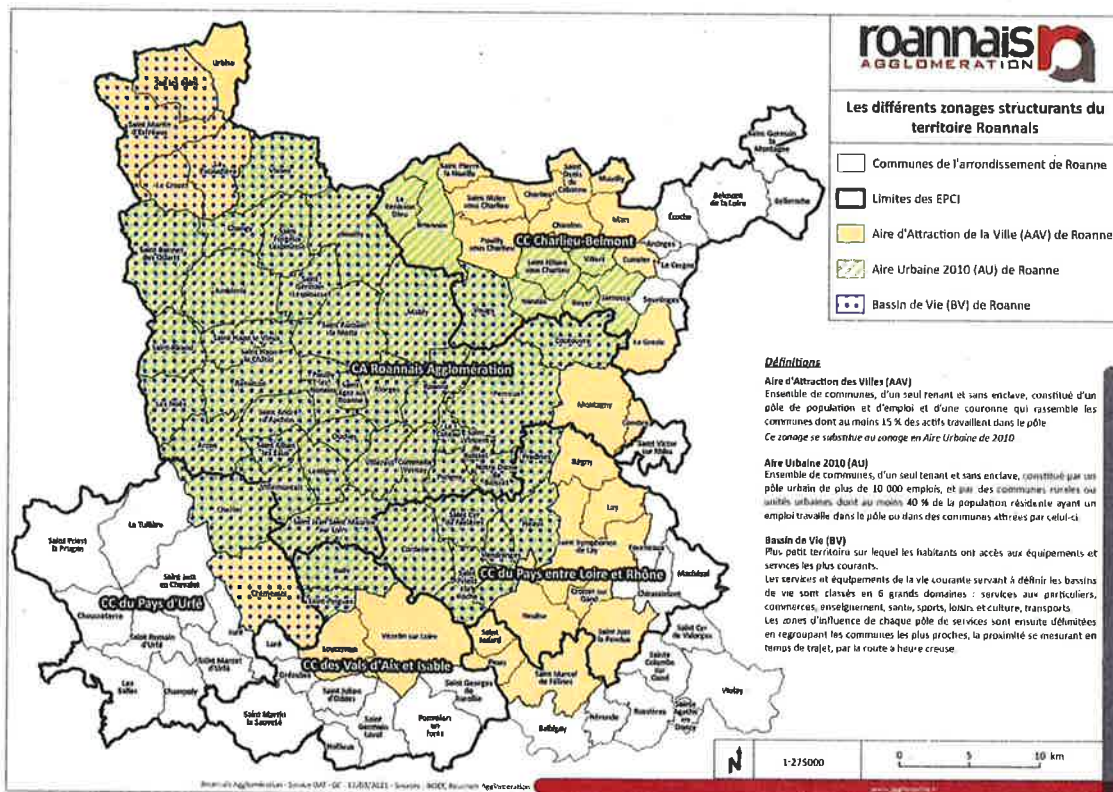
Il est proposé au conseil communautaire de :

- **EMETTRE** un avis favorable au regroupement des trois périmètres de SCOT, pour ne créer qu'un seul périmètre couvrant les cinq établissements publics de coopération intercommunale du Nord du département de la Loire, que sont Charlieu Belmont communauté, Roannais Agglomération, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, la Communauté de Communes de Vals d'Aix et Isable, et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône,
- **AUTORISER** le Président ou à son représentant à engager toutes les démarches relatives à cette fusion des périmètres des SCOT Nord ligériens,
- **COMMUNIQUER** ce projet à Madame la Préfète de la Loire afin qu'elle engage les démarches nécessaires à la validation de ce nouveau périmètre de SCOT.

Délibération adoptée à la majorité.
Pour : 28 - Abstention : 1

Cartes annexées : zone d'emploi , aire d'attraction des villes, aire urbaine, bassin de vie, EPCI.

Périmètre des zones d'emploi 2020 - Source : Insee, 01/01/2020



4. DPU – Abrogation des précédentes délibérations instaurant le DPU de chaque commune et instauration du DPU sur les zones U ET AU sur les 7 communes dotées d'un PLU.

Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de CHIRASSIMONT

Par une délibération du conseil communautaire 2015-30-C du 25 juin 2015, la CoPLER a décidé de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale », exercé auparavant par les Communes membres.

L'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, a acté ce transfert à la CoPLER de la nouvelle compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale ».

Aux termes de l'article L211-2 du code de l'urbanisme, cette compétence de la CoPLER en matière de plan local d'urbanisme (PLU) emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). Cette compétence porte à la fois sur l'institution et l'exercice de ce DPU, au lieu et place des Communes membres.

Un DPU avait été instauré par la Commune de Chirassimont, par une délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2017, sur les zones U, Ua ainsi que AUa/bde son PLU approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2017.

Au vu du transfert de compétences intervenu dans ce domaine, il convient de conforter dans l'immédiat ce DPU sur la Commune, par une délibération de la CoPLER entérinant ce périmètre du DPU, de manière appropriée, sur les zones U et AU au lieu et place de la délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2017, à abroger.

Il est rappelé que le droit de préemption urbain (DPU) peut être institué notamment sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des plans locaux d'urbanisme (PLU) selon l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

Il peut être aussi institué, y compris en zone agricole A du PLU, notamment dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code.

Le DPU institué par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Enfin, il est précisé que les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L. 300-1 ont pour objets :

- De mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- De permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Il peut être exercé aussi en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme.

* * *

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L et R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CoPLER 2015-30-C du 25 juin 2015 décidant de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, concernant la nouvelle compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale »;

Vu les statuts de la CoPLER

Vu la délibération n°2/11/17-005 du conseil municipal de la Commune de Chirassimont en date du 2 novembre 2017 instituant un droit de préemption urbain,

Le conseil communautaire, lecture faite du rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et procédé au vote :

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal de la Commune de Chirassimont en date du 2 novembre 2017 instituant un droit de préemption urbain,

- **D'INSTAURER** sur la commune de Chirassimont le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future (U et AU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2017, tels que délimités au plan annexé à la présente délibération,

- **DIT** que le droit de préemption urbain instauré par la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme,

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage définies à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme à savoir :

- affichage au siège de la CoPLER et en mairie de Chirassimont pendant un mois,
- publication dans deux journaux diffusés dans le département,

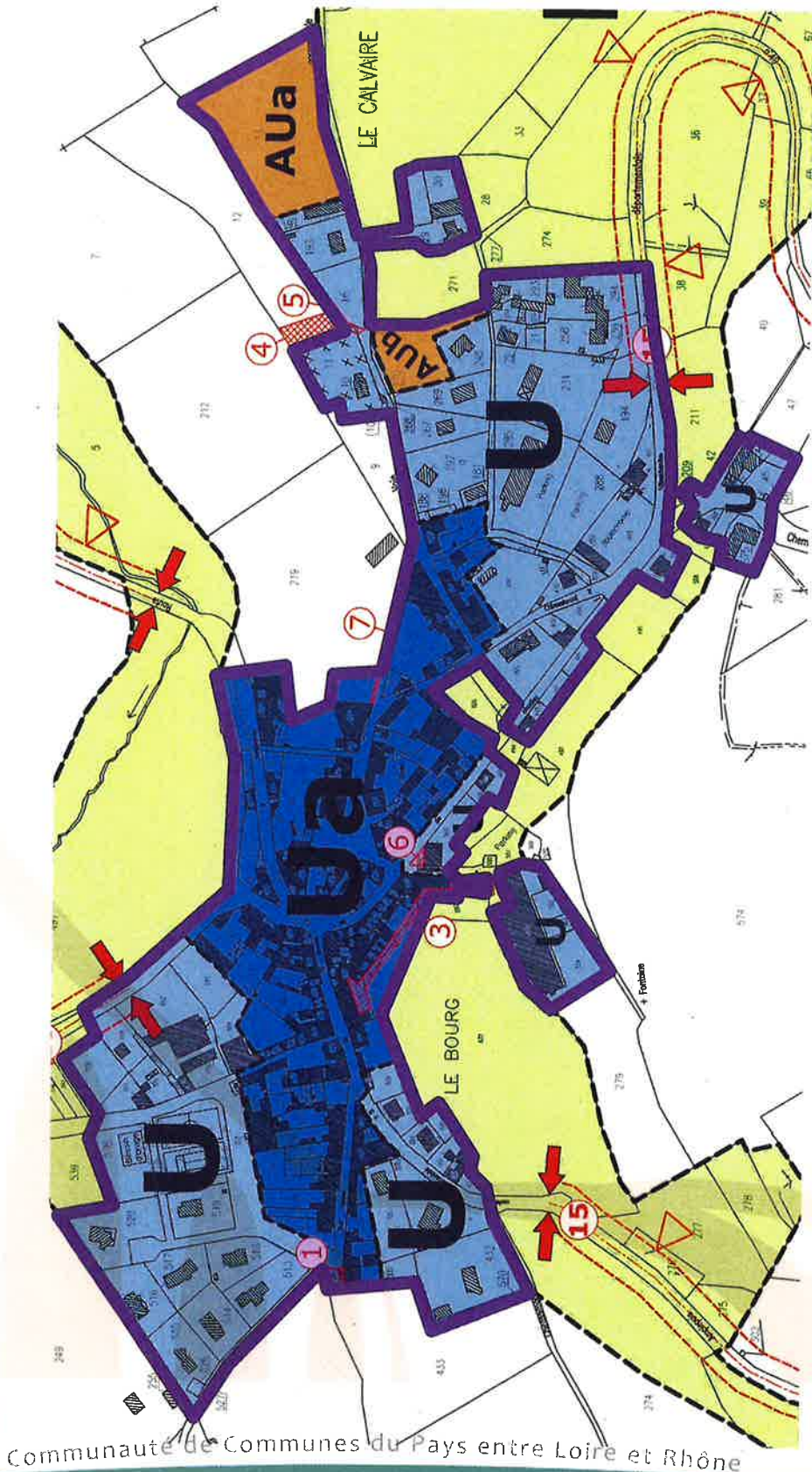
- **DIT** qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération avec son plan annexé sera adressée :

- au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Délibération adoptée à l'unanimité

ANNEXE

PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION



Commune de Saint Symphorien de Lay

Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de CORDELLE

Monsieur le Président expose,

Par une délibération du conseil communautaire 2015-30-C du 25 juin 2015, la CoPLER a décidé de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale », exercé auparavant par les Communes membres.

L'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, a acté ce transfert à la CoPLER de la nouvelle compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale ».

Aux termes de l'article L211-2 du code de l'urbanisme, cette compétence de la CoPLER en matière de plan local d'urbanisme (PLU) emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). Cette compétence porte à la fois sur l'institution et l'exercice de ce DPU, au lieu et place des Communes membres.

Un DPU avait été instauré par la Commune de Cordelle, par une délibération du conseil municipal en date du 20 février 2008 sur les zones U et AU de son PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 février 2008.

Au vu du transfert de compétences intervenu dans ce domaine, il convient de confirmer dans l'immédiat ce DPU sur la Commune, par une délibération de la CoPLER entérinant ce périmètre du DPU, de manière appropriée, sur les zones U et AU de ce PLU, au lieu et place de la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2008, à abroger.

Il est rappelé que le droit de préemption urbain (DPU) peut être institué notamment sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des plans locaux d'urbanisme (PLU) selon l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, il est indiqué que le droit de préemption urbain institué par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Enfin il est précisé que les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L. 300-1 ont pour ici objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Il peut être exercé aussi en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme.

* * *

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L et R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CoPLER 2015-30-C du 25 juin 2015 décidant de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, concernant la nouvelle compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale » ;

Vu les statuts de la CoPLER ;

Vu la délibération conseil municipal de Cordelle en date du 20 février 2008 approuvant le PLU de la Commune ;

Vu la délibération en date du 20 février 2008 du conseil municipal de la Commune de Cordelle instituant un droit de préemption urbain ;

Le conseil communautaire, lecture faite du rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et procédé au vote :

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal de la Commune de Cordelle en date du 20 février 2008 instituant un droit de préemption urbain.

- **D'INSTAURER** sur la commune de Cordelle le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future (U et AU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 février 2008, telles que délimitées au plan annexé à la présente délibération.

- **DIT** que le droit de préemption urbain instauré par la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage définies à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme à savoir :

- affichage au siège de la CoPLER et en mairie de Cordelle pendant un mois,
- publication dans deux journaux diffusés dans le département.

- **DIT** qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération avec son plan annexé sera adressée :

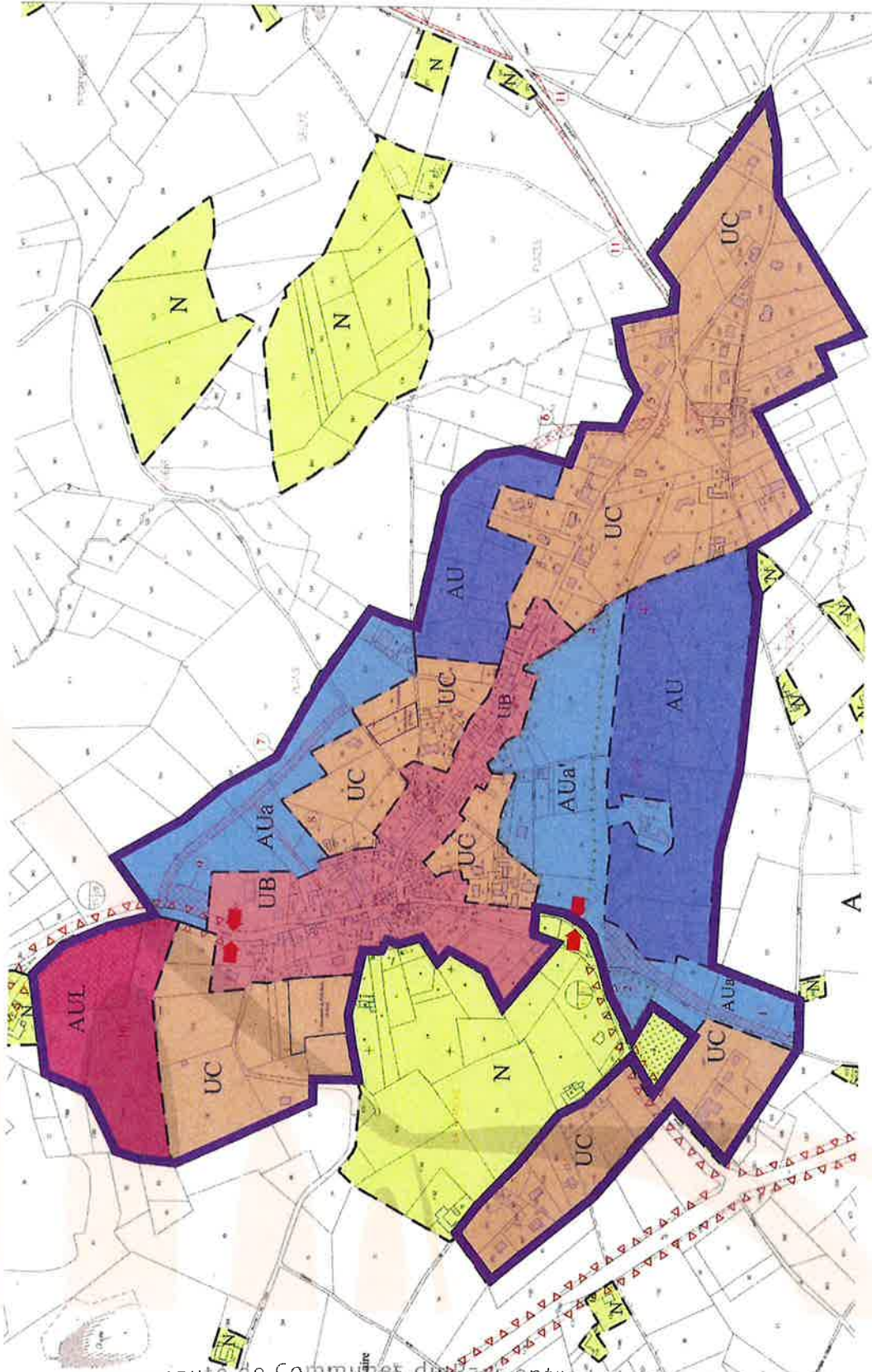
- au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Délibération adoptée à l'unanimité

DRU-Corredelle

ANNEXE

PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-344200-30-20210428-2021-052-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2021



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de NEULISE

Monsieur le Président expose,

Par une délibération du conseil communautaire 2015-30-C du 25 juin 2015, la CoPLER a décidé de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale », exercé auparavant par les Communes membres.

L'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, a acté ce transfert à la CoPLER de la nouvelle compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale ».

Aux termes de l'article L211-2 du code de l'urbanisme, cette compétence de la CoPLER en matière de plan local d'urbanisme (PLU) emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). Cette compétence porte à la fois sur l'institution et l'exercice de ce DPU, au lieu et place des Communes membres.

Un DPU avait été instauré par la Commune de Neulise, par une délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2014 sur les zones U et AU de son PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2013.

Au vu du transfert de compétences intervenu dans ce domaine, il convient de confirmer dans l'immédiat ce DPU sur la Commune, par une délibération de la CoPLER entérinant ce périmètre du DPU, de manière appropriée, sur les zones U et AU de ce PLU, au lieu et place de la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2014, à abroger.

Par ailleurs, il est indiqué que le droit de préemption urbain institué par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Enfin il est précisé que les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L. 300-1 ont pour ici objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Il peut être exercé aussi en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme.

* * *

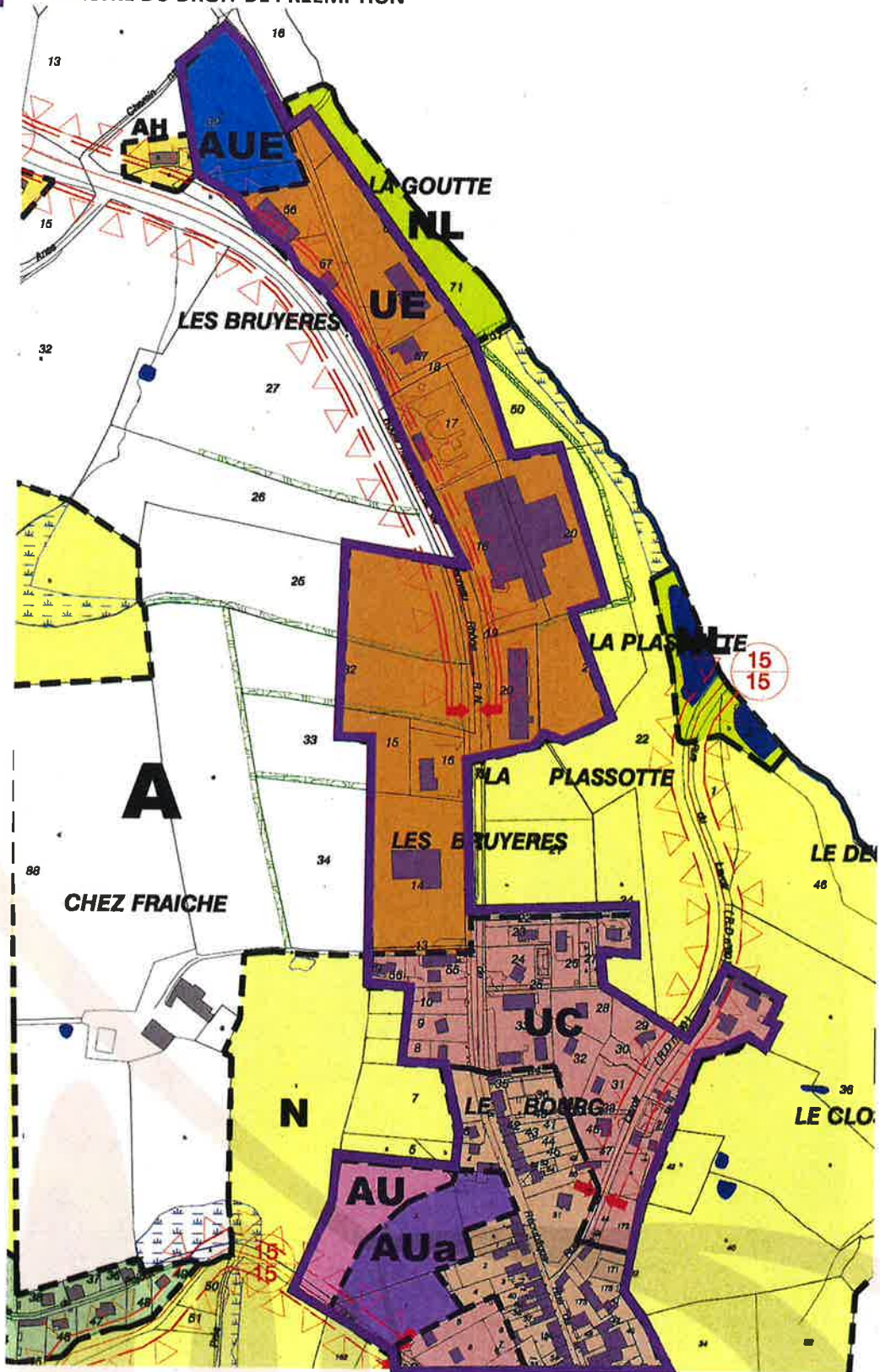
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L et R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil Communautaire de la CoPLER 2015-30-C du 25 juin 2015 décidant de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale » ;

ANNEXE 1 Bourg Nord

 PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION

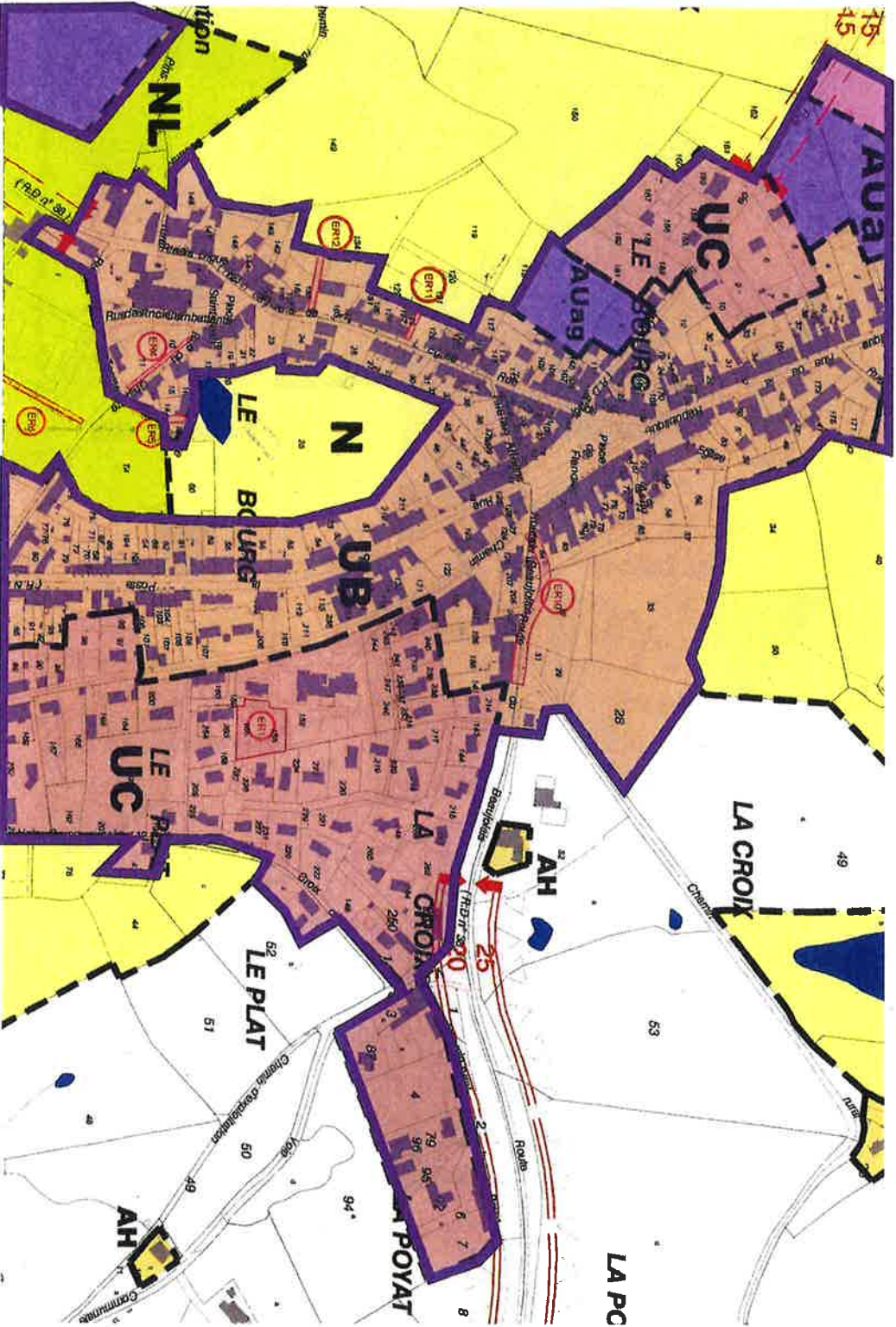


Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

DPU Nouvelle

ANNEXE 2
Bourg Centre

 **PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION**



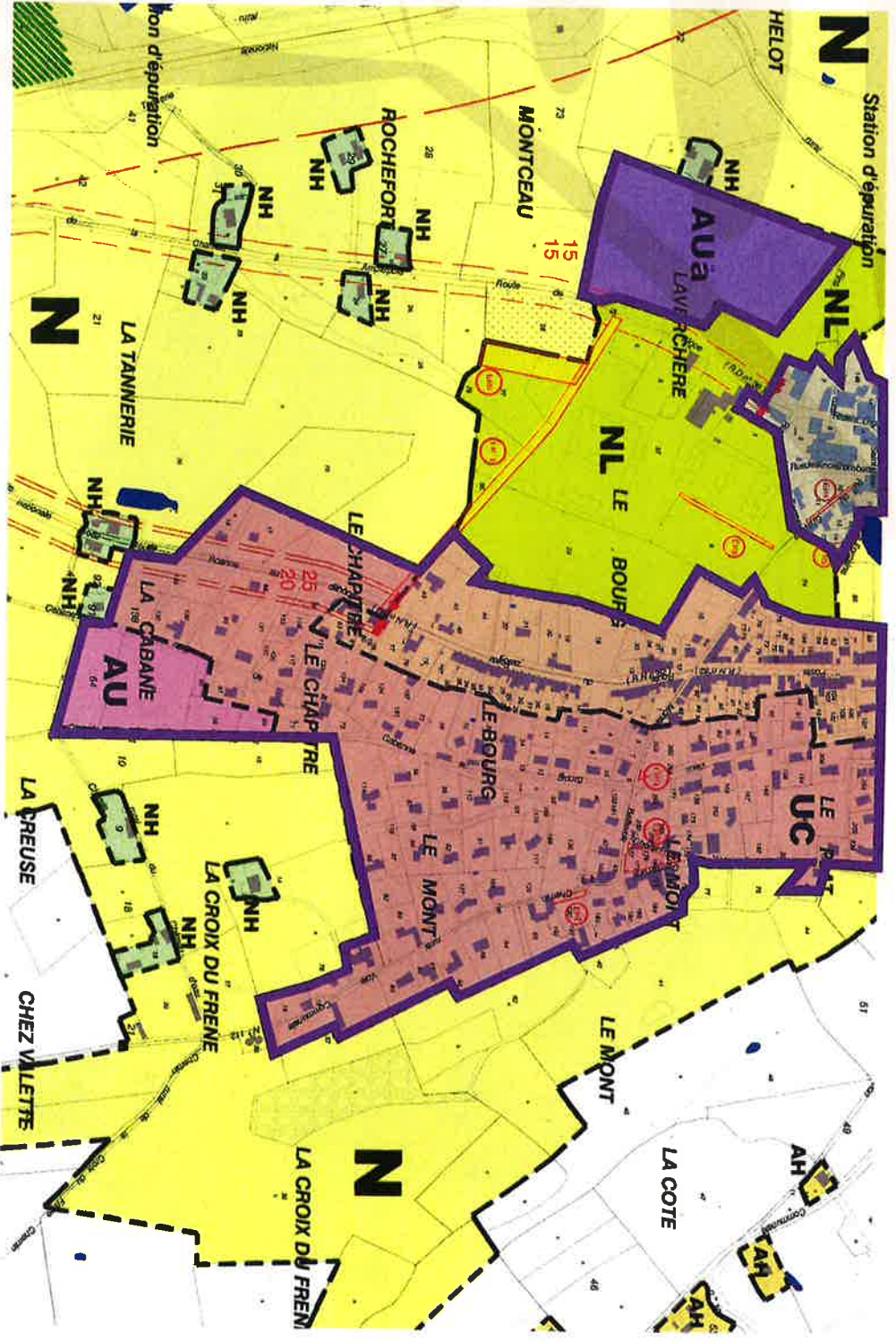
ANNEXE 3



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION

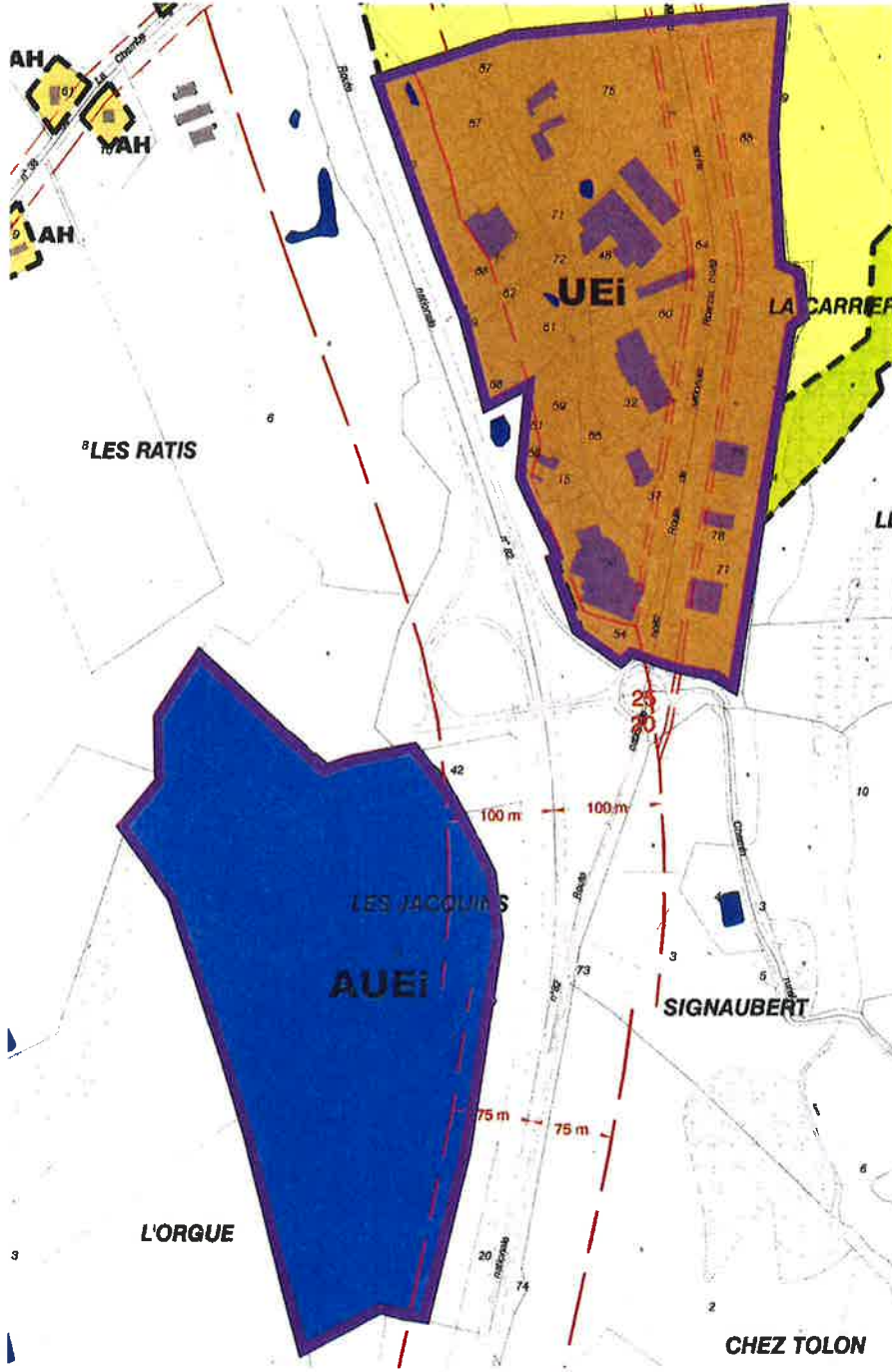


DDU-Nouvelle

Bourg Sud

ANNEXE 4 Parc des Jacquins

 PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION



Vu l'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, concernant la nouvelle compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale »;

Vu les statuts de la CoPLER ;

Vu la délibération conseil municipal n°44/13 de Neulise en date du 20 juillet 2013 approuvant le PLU de la Commune ;

Vu la délibération n°63/14 en date du 16 juillet 2014 du conseil municipal de la Commune de Neulise instituant un droit de préemption urbain ;

Le conseil communautaire, lecture faite du rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et procédé au vote :

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal de la Commune de Neulise en date du 16 juillet 2014 instituant un droit de préemption urbain.

- **D'INSTAURER** sur la commune de Neulise le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future (U et AU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2013, telles que délimitées aux plans annexés à la présente délibération.

- **DIT** que le droit de préemption urbain instauré par la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage définies à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme à savoir :

- affichage au siège de la CoPLER et en mairie de Neulise pendant un mois,
- publication dans deux journaux diffusés dans le département.

- **DIT** qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération avec ses plans annexés sera adressée :

- au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Délibération adoptée à l'unanimité

Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de REGNY

Monsieur le Président expose,

Par une délibération du conseil communautaire 2015-30-C du 25 juin 2015, la CoPLER a décidé de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale », exercé auparavant par les Communes membres.

L'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, a acté ce transfert à la

CoPLER de la nouvelle compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale ».

Aux termes de l'article L211-2 du code de l'urbanisme, cette compétence de la CoPLER en matière de plan local d'urbanisme (PLU) emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). Cette compétence porte à la fois sur l'institution et l'exercice de ce DPU, au lieu et place des Communes membres.

Un DPU avait été instauré par la Commune de Régny, par une délibération du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2015, sur les zones U et AU de son PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2015.

Au vu du transfert de compétences intervenu dans ce domaine, il convient de conforter dans l'immédiat ce DPU sur la Commune, par une délibération de la CoPLER entérinant ce périmètre du DPU, de manière appropriée, sur les zones U et AU de ce PLU, au lieu et place de la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2015, à abroger.

Il est rappelé que le droit de préemption urbain (DPU) peut être institué notamment sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des plans locaux d'urbanisme (PLU) selon l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

Le DPU institué par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Enfin, il est précisé que les actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L. 300-1 ont pour ici objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Il peut être exercé aussi en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme.

* * *

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L et R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CoPLER 2015-30-C du 25 juin 2015 décidant de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale » ;

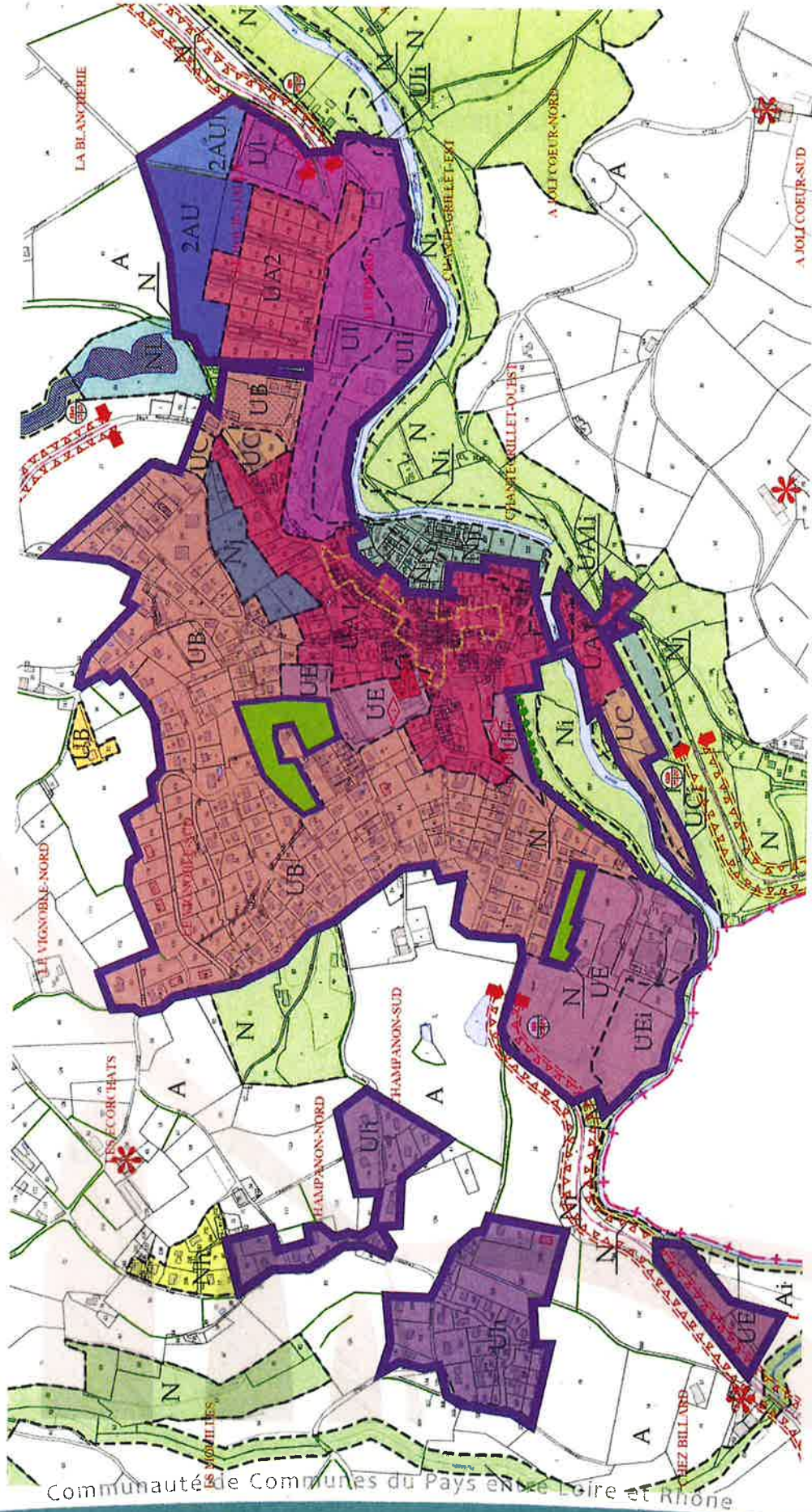
Vu l'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, concernant la nouvelle compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale » ;

Vu les statuts de la CoPLER ;

DPU - Régny

**ANNEXE 1
BOURG CENTRE**

PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION



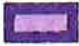
Communauté de Communes du Pays de la Loire et Rhône

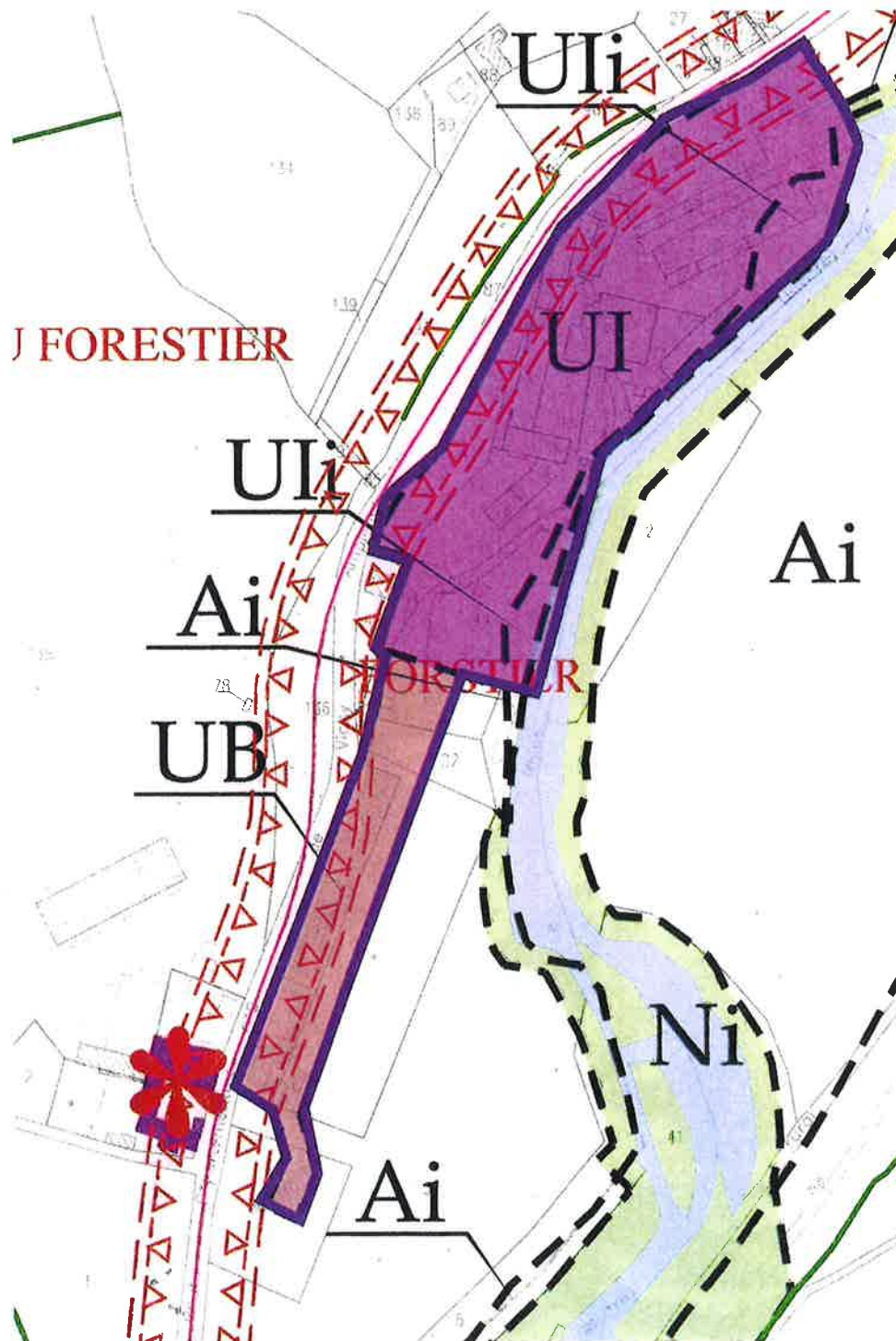
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
N°: 244205630-20210428-2021-054-CC-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet: 04/05/2021



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay
Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63
copler@copler.fr - www.copler.fr

ANNEXE 2 LE FORESTIER

 PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION



Vu la délibération conseil municipal de Régnv en date du 7 avril 2015 approuvant le PLU de la Commune ;

Vu la délibération en date du 1er décembre 2015 du conseil municipal de la Commune de Régnv instituant un droit de préemption urbain ;

Le conseil communautaire, lecture faite du rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et procédé au vote :

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal de la Commune de Régnv en date du 1^{er} décembre 2015 instituant un droit de préemption urbain.

- **D'INSTAURER** sur la commune de Régnv le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future (U et AU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2015, telles que délimitées aux plans annexés à la présente délibération.

- **DIT** que le droit de préemption urbain instauré par la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage définies à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme à savoir :

- affichage au siège de la CoPLER et en mairie de Régnv pendant un mois,
- publication dans deux journaux diffusés dans le département.

- **DIT** qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération avec ses plans annexés sera adressée :

- au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Délibération adoptée à l'unanimité

Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de SAINT JUST LA PENDUE

Monsieur le Président expose,

Par une délibération du conseil communautaire 2015-30-C du 25 juin 2015, la CoPLER a décidé de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale », exercé auparavant par les Communes membres.

L'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, a acté ce transfert à la CoPLER de la nouvelle compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale ».

Aux termes de l'article L211-2 du code de l'urbanisme, cette compétence de la CoPLER en matière de plan local d'urbanisme (PLU) emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). Cette compétence porte à la fois sur l'institution et l'exercice de ce DPU, au lieu et place des Communes membres.

La Commune de Saint-Just-La-Pendue, par une délibération du conseil municipal en date du 15 février 2008 a approuvé son PLU sans instaurer de DPU.

Au vu du transfert de compétences intervenu dans ce domaine, il convient d'instaurer le DPU sur la Commune, par une délibération de la CoPLER entérinant ce périmètre du DPU, sur les zones U et AU de ce PLU.

Par ailleurs, il est indiqué que le droit de préemption urbain institué par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Enfin il est précisé que les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L. 300-1 ont pour ici objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Il peut être exercé aussi en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme.

* * *

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L et R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil Communautaire de la CoPLER 2015-30-C du 25 juin 2015 décidant de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, concernant la nouvelle compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale » ;

Vu les statuts de la CoPLER ;

Vu la délibération conseil municipal de Saint-Just-La-Pendue en date du 15 février 2008 approuvant le PLU de la Commune ;

Le conseil communautaire, lecture faite du rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et procédé au vote :

DECIDE

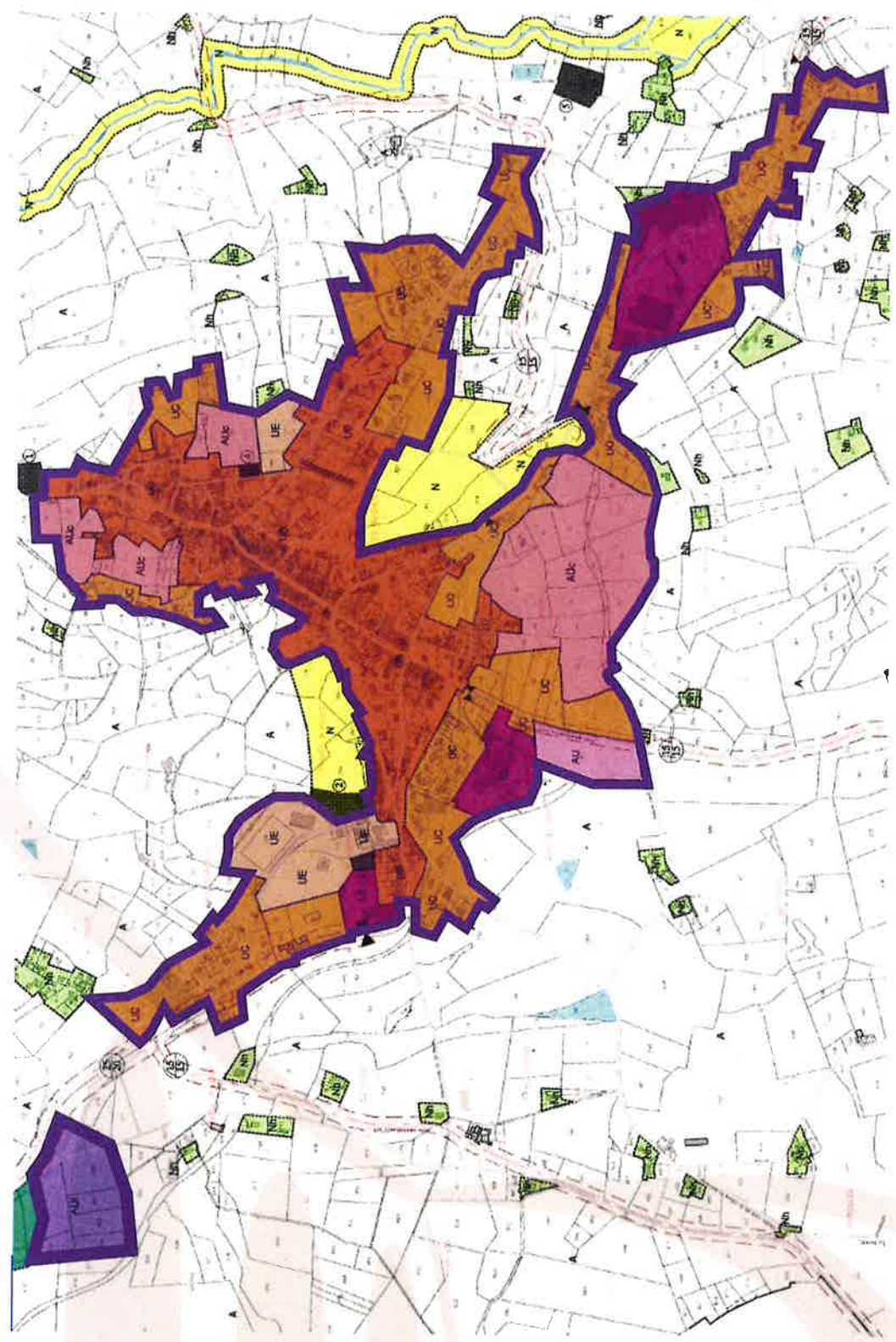
- **D'INSTAURER** sur la commune de Saint-Just-la-Pendue le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future (U et AU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 février 2008.

- **DIT** que le droit de préemption urbain instauré par la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

DPU - ST Just la Rendue

ANNEXE

PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
042-244200530-20210428-2021-055-CC-DE
Accusé Carrifié exécutoire
Reçu par le préfet : 04/05/2021



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay
Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63
copler@copler.fr - www.copler.fr

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage définies à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme à savoir :
 - affichage au siège de la CoPLER et en mairie de Saint-Just-la-Pendue pendant un mois,
 - publication dans deux journaux diffusés dans le département.
- **DIT** qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération avec son plan annexé sera adressée :
 - au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
 - au Conseil supérieur du notariat,
 - à la chambre départementale des notaires,
 - aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de SAINT PRIEST LA ROCHE

Monsieur le Président expose,

Par une délibération du conseil communautaire 2015-30-C du 25 juin 2015, la CoPLER a décidé de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale », exercé auparavant par les Communes membres.

L'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, a acté ce transfert à la CoPLER de la nouvelle compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale ».

Aux termes de l'article L211-2 du code de l'urbanisme, cette compétence de la CoPLER en matière de plan local d'urbanisme (PLU) emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). Cette compétence porte à la fois sur l'institution et l'exercice de ce DPU, au lieu et place des Communes membres.

Un DPU avait été instauré par la Commune de Saint-Priest-la-Roche, par une délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2018 sur les zones U et AU de son PLU, approuvé par délibération du conseil communautaire de la CoPLER en date du 30 novembre 2017.

Au vu du transfert de compétences intervenu dans ce domaine, il convient de conforter dans l'immédiat ce DPU sur la Commune, par une délibération de la CoPLER entérinant ce périmètre du DPU, de manière appropriée, sur les zones U et AU de ce PLU, au lieu et place de la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2018, à abroger.

Il est rappelé que le droit de préemption urbain (DPU) peut être institué notamment sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des plans locaux d'urbanisme (PLU) selon l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

Le DPU institué par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Enfin, il est précisé que les actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L. 300-1 ont pour ici objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Il peut être exercé aussi en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme.

* * *

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L et R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CoPLER 2015-30-C du 25 juin 2015 décidant de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, concernant la nouvelle compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale » ;

Vu les statuts de la CoPLER ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CoPLER en date du 30 novembre 2017 approuvant le PLU de la Commune de Saint-Priest-la-Roche ;

Vu la délibération en date du 17 mai 2018 du conseil municipal de la Commune de Saint-Priest-la-Roche instituant un droit de préemption urbain ;

Le conseil communautaire, lecture faite du rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et procédé au vote :

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Priest-la-Roche en date du 17 mai 2018 instituant un droit de préemption urbain.

- **D'INSTAURER** sur la commune de Saint-Priest-la-Roche le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future (U et AU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2017, telles que délimitées aux plans annexés à la présente délibération.

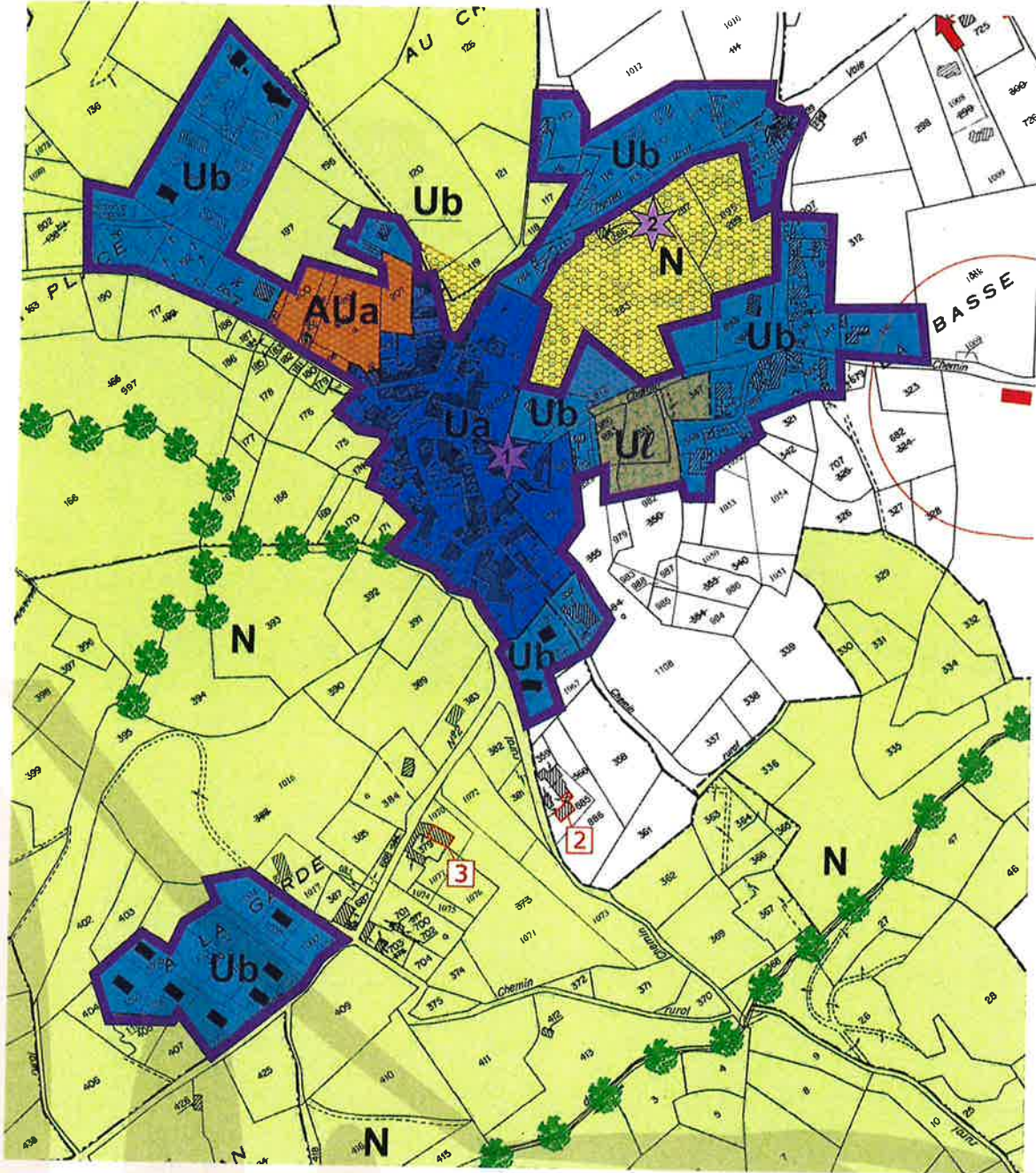
- **DIT** que le droit de préemption urbain instauré par la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage définies à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme à savoir :

- affichage au siège de la CoPLER et en mairie de Saint-Priest-la-Roche pendant un mois,
- publication dans deux journaux diffusés dans le département.

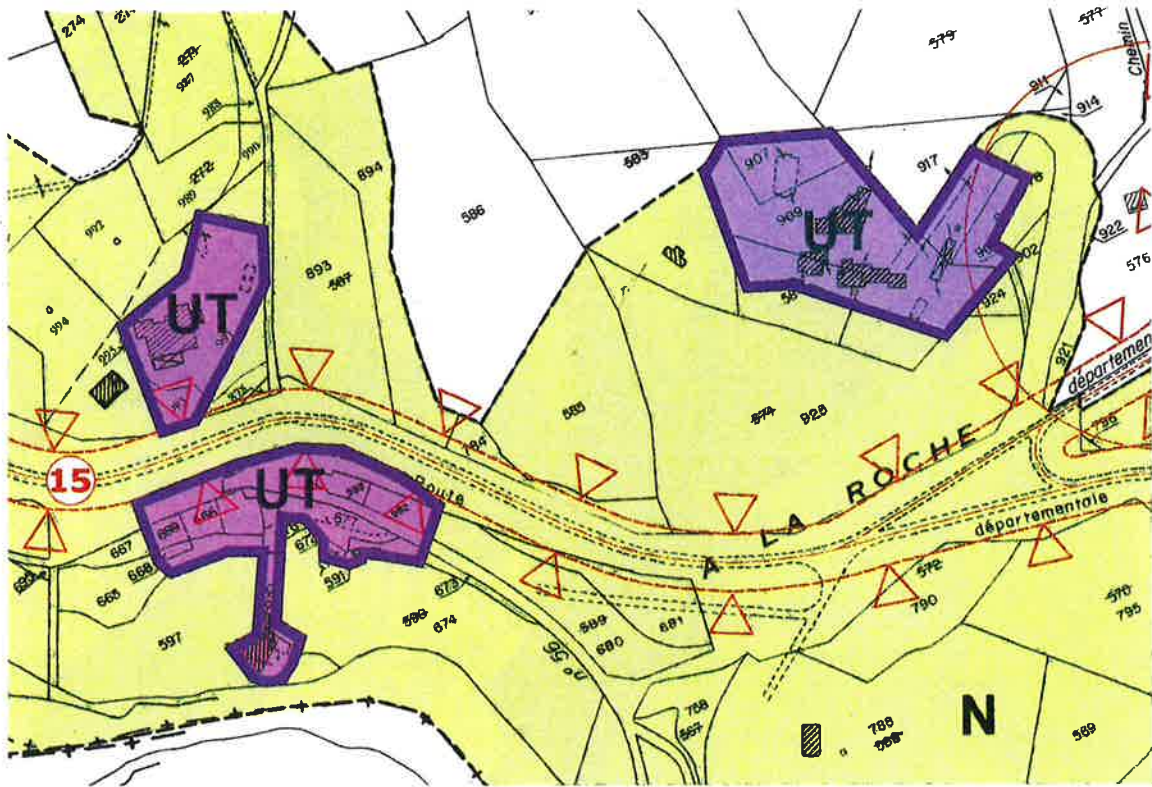
ANNEXE 1
Le BOURG

 PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION



ANNEXE 2 Zone touristique des berges du lac

 PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION



- DIT qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération avec ses plans annexés sera adressée :

- au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de de SAINT VICTOR SUR RHINS

Monsieur le Président expose,

Par une délibération du conseil communautaire 2015-30-C du 25 juin 2015, la CoPLER a décidé de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale », exercé auparavant par les Communes membres.

L'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, a acté ce transfert à la CoPLER de la nouvelle compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale ».

Aux termes de l'article L211-2 du code de l'urbanisme, cette compétence de la CoPLER en matière de plan local d'urbanisme (PLU) emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). Cette compétence porte à la fois sur l'institution et l'exercice de ce DPU, au lieu et place des Communes membres.

Un DPU avait été instauré par la Commune de Saint-Victor-sur-Rhins, par une délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2013 sur les zones U et AU de son PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2013.

Au vu du transfert de compétences intervenu dans ce domaine, il convient de confirmer dans l'immédiat ce DPU sur la Commune, par une délibération de la CoPLER entérinant ce périmètre du DPU, de manière appropriée, sur les zones U et AU de ce PLU, au lieu et place de la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2013, à abroger.

Il est rappelé que le droit de préemption urbain (DPU) peut être institué notamment sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des plans locaux d'urbanisme (PLU) selon l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, il est indiqué que le droit de préemption urbain institué par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Enfin il est précisé que les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L. 300-1 ont pour ici objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,

- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Il peut être exercé aussi en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme.

* * *

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L et R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CoPLER 2015-30-C du 25 juin 2015 décidant de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, concernant la nouvelle compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale » ;

Vu les statuts de la CoPLER ;

Vu la délibération conseil municipal de Saint-Victor-sur-Rhins en date du 13 mai 2013 approuvant le PLU de la Commune ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2013 du conseil municipal de la Commune de Saint-Victor-sur-Rhins instituant un droit de préemption urbain ;

Le conseil communautaire, lecture faite du rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et procédé au vote :

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Victor-sur-Rhins en date du 15 juillet 2013 instituant un droit de préemption urbain.

- **D'INSTAURER** sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future (U et AU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2013, telles que délimitées aux plans annexés à la présente délibération.

- **DIT** que le droit de préemption urbain instauré par la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage définies à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme à savoir :

- affichage au siège de la CoPLER et en mairie de Saint-Victor-sur-Rhins pendant un mois,
- publication dans deux journaux diffusés dans le département.

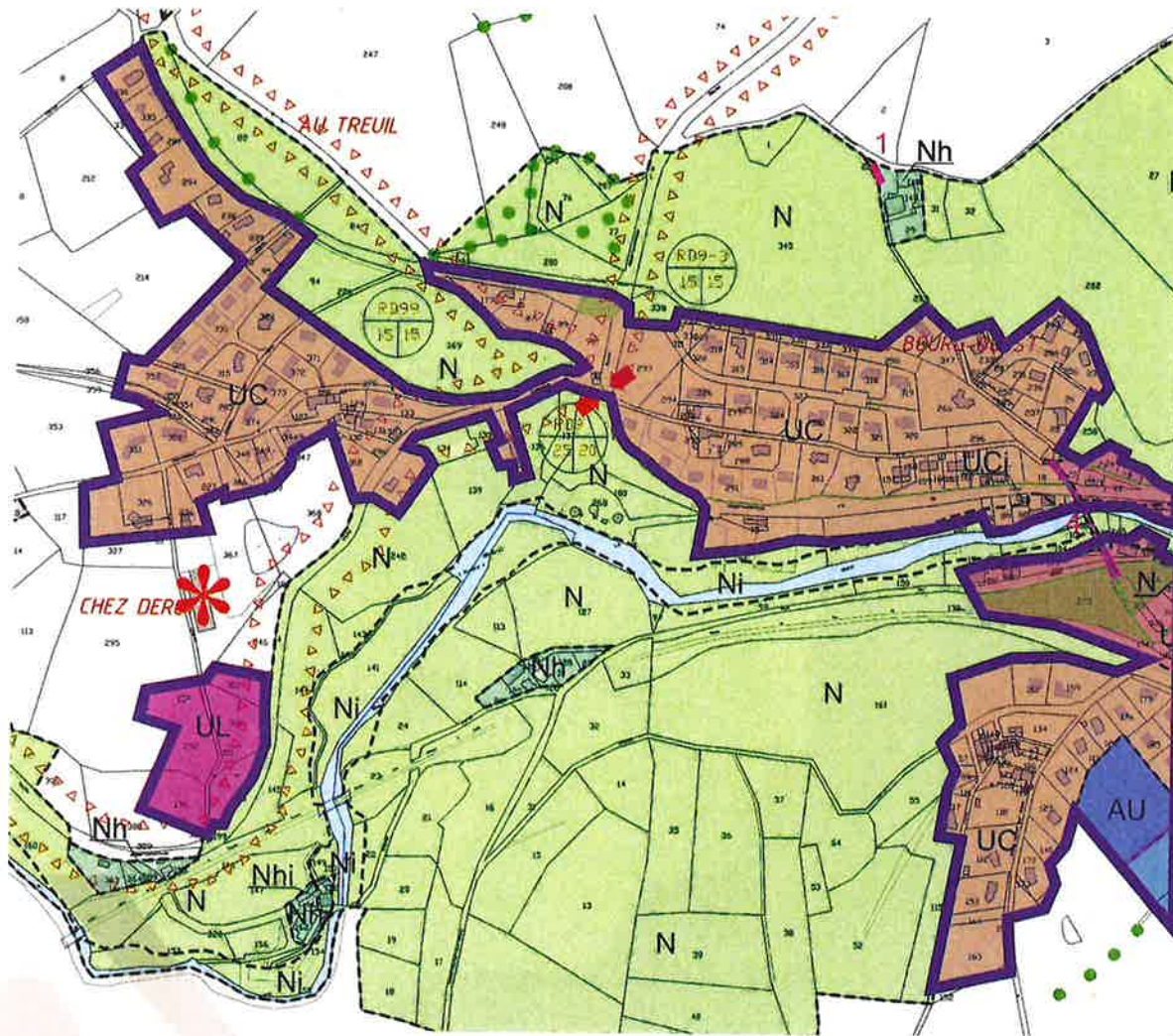
- **DIT** qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération avec ses plans annexés sera adressée :

- au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Délibération adoptée à l'unanimité.

ANNEXE 1 Bourg Ouest

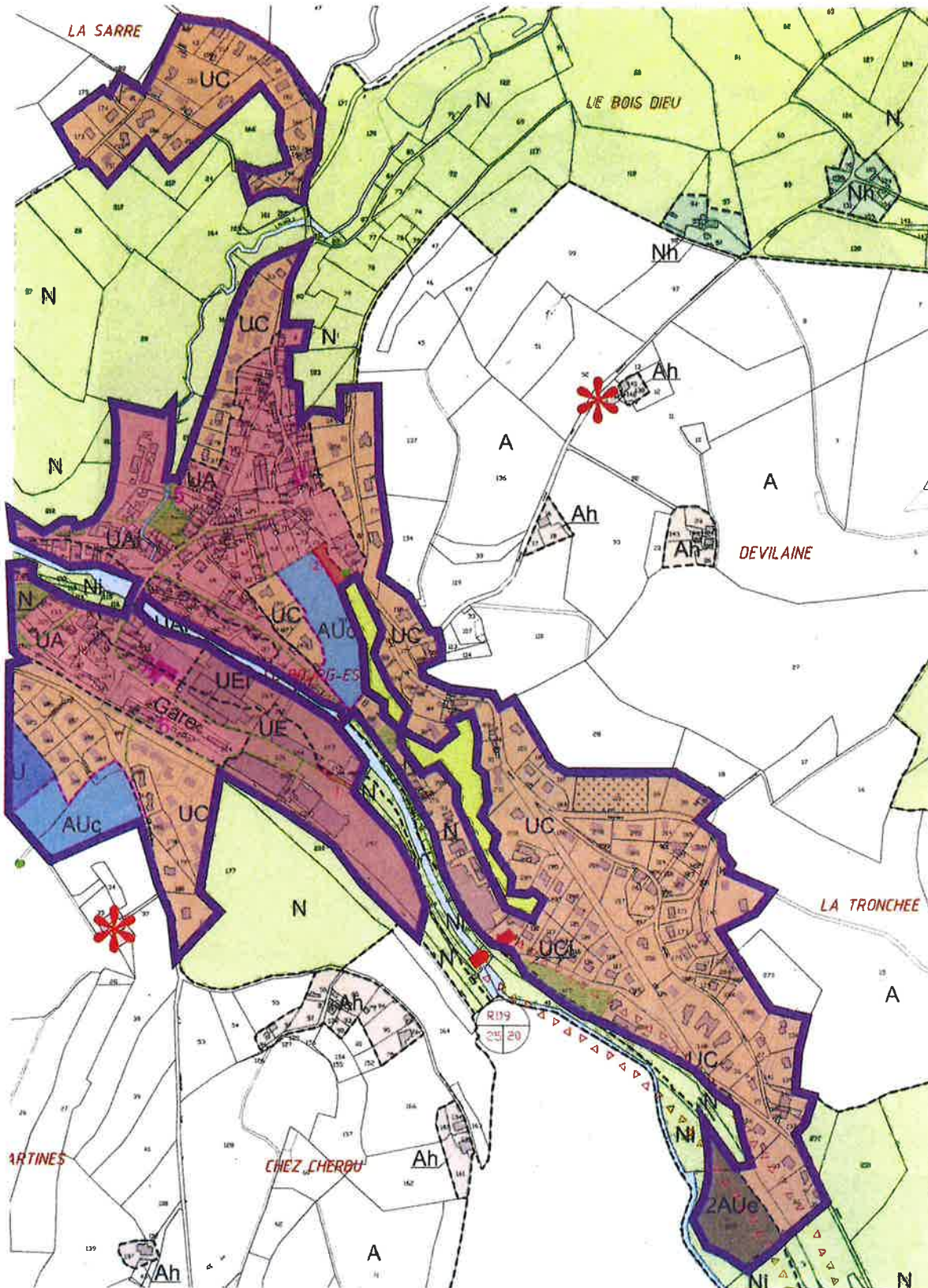
 PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION



ANNEXE 2

Bourg Est

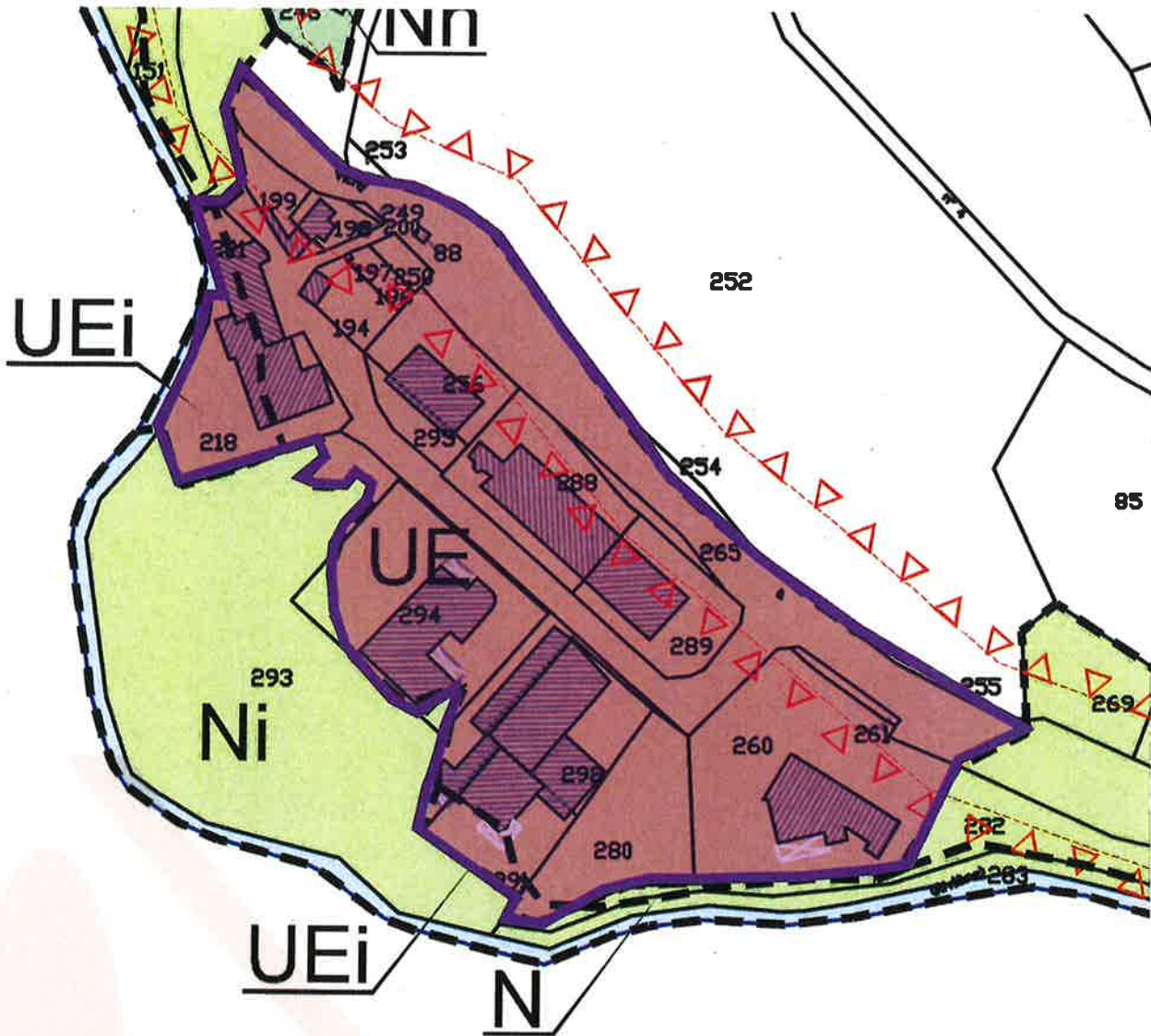
 PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION



ANNEXE 3

Zone d'activité du Moulin Blanc

 PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION



5. Abrogation de la précédente délibération instaurant le DPU sur les deux périmètres du projet de la commune de Fourneaux

Monsieur le Président expose,

Par une délibération du conseil communautaire 2015-30-C du 25 juin 2015, la CoPLER a décidé de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale », exercé auparavant par les Communes membres.

L'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, a acté ce transfert à la CoPLER de la nouvelle compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale ».

Aux termes de l'article L211-2 du code de l'urbanisme, cette compétence de la CoPLER en matière de plan local d'urbanisme (PLU) emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). Cette compétence porte à la fois sur l'institution et l'exercice de ce DPU, au lieu et place des Communes membres.

Un DPU avait été instauré par la Commune de Fourneaux, par une délibération du conseil municipal en date du 18/09/2009, sur un périmètre large concernant le projet d'aménagement global du village, inclus dans les zones constructibles de sa carte communale approuvée par délibération en date du 14/10/2005.

Pour rappel, pour les Communes couvertes par une carte communale, la délibération d'instauration du DPU doit en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, préciser pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ainsi, aux termes de l'article L.211-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme : *« Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée ».*

Il convient donc de reprendre le périmètre du droit de préemption, en le redéfinissant plus précisément en vue de l'équipement ou l'opération projetée.

En l'occurrence, la Commune de Fourneaux a sollicité la CoPLER pour redéfinir le périmètre du droit de préemption urbain sur son territoire, en vue de projets précis, par délibération en date du 4 septembre 2020.

Au vu de la saisine de la Commune, deux opérations d'intérêt général, sur deux périmètres distincts, sont en effet projetés au sein des zones constructibles de la carte communale en vigueur. Il s'agit plus précisément :

- 1) d'une opération de projet et de renouvellement urbains avec les objectifs suivants :
 - Recréer la continuité entre le cœur du village et les extensions de la Crenille et du lotissement
 - Créer un ensemble de voies douces proposant une alternative au toutE voiture pour relier les différents points du village. Sont notamment prévus la liaison entre la place de l'église et l'arrière du chemin des Roches, une liaison entre le chemin des Roches et la grande rue (RD49) vers le cimetière, une liaison vers la salle de l'an 9 et une liaison vers la montée des Tisserands. L'ensemble de ces liaisons constituerait un réseau de connexions assurant la sécurité des enfants lorsqu'ils circulent dans le village et leur permettant de rejoindre les écoles et la salle de sports hors des circulations routières actives.
 - Développer sur une partie du périmètre un nouveau quartier en greffe de bourg, permettant d'offrir des logements notamment aux jeunes du territoire

- Aménager une partie des terrains classés en zone naturelle en terrain arboré créant un lieu de vie et de socialisation.

2) d'une opération de relocalisation industrielle, commerciale, artisanale ou de service sur le site Hugo-Soie

Au vu du transfert de compétences intervenu dans ce domaine, il convient donc d'entériner dans l'immédiat ces périmètres du DPU avec leur objet, par une délibération d'instauration de la CoPLER, au lieu et place de la délibération du conseil municipal en date du 18/09/2009, à abroger.

Il est rappelé que le droit de préemption urbain institué par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Il est précisé que les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L. 300-1 ont pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti

Il peut être exercé aussi en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme.

* * *

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et R211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CoPLER 2015-30-C du 25 juin 2015 décidant de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, concernant la nouvelle compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale » ;

Vu les statuts de la CoPLER ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Fourneaux en date du 14/10/2005 approuvant sa carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fourneaux en date du 18/09/2009 instaurant le Droit de Préemption Urbain ;

Vu la délibération n°2020-38-09 du conseil municipal de la Commune de Fourneaux, en tant que commune couverte par une carte communale en date du 4 septembre 2020 demandant l'instauration du DPU sur des périmètres correspondant à des opérations d'aménagement ;

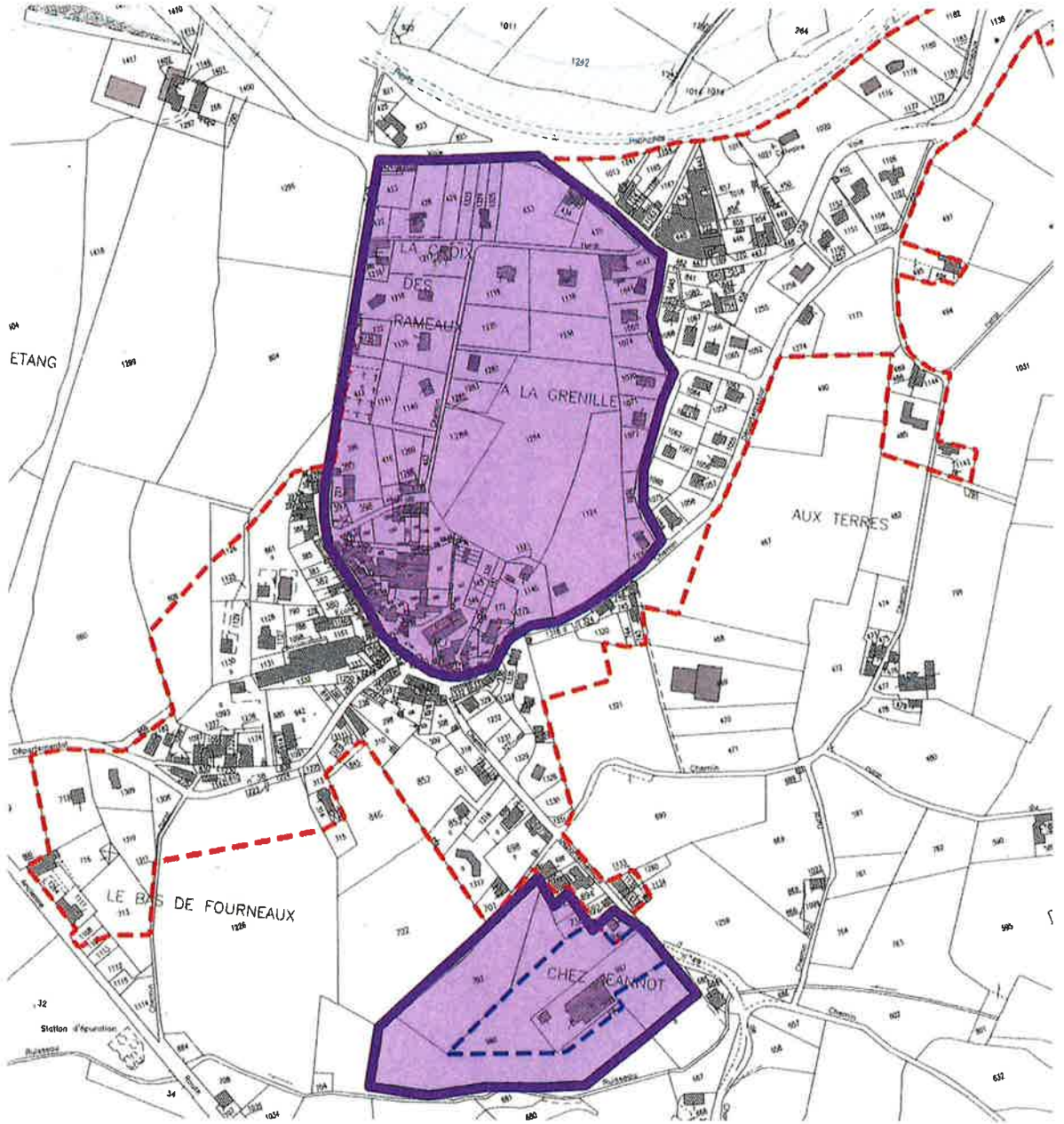
Le conseil communautaire, lecture faite du rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et procédé au vote :

DECIDE

ANNEXE



PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION



- **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal de la Commune de Fourneaux en date du 18/09/2009 instituant un droit de préemption urbain.

- **D'INSTAURER** sur la commune de Fourneaux le droit de préemption urbain sur le périmètre en zone constructible de sa carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 14/10/2005, tel que délimité au plan annexé à la présente délibération, en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement portant sur le renouvellement urbain et la mise en œuvre d'un projet urbain ;

- **D'INSTAURER** sur la commune de Fourneaux le droit de préemption urbain sur le périmètre en zone constructible de sa carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 14/10/2005, tel que délimité au plan annexé à la présente délibération, en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement portant sur la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ;

- **DIT** que le droit de préemption urbain instauré par la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage définies à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme à savoir :

- affichage au siège de la CoPLER et en mairie de Fourneaux pendant un mois,
- publication dans deux journaux diffusés dans le département.

- **DIT** qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération avec son plan annexé sera adressée :

- au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Délibération adoptée à l'unanimité

6. Délégations de l'exercice du DPU au Président de la CoPLER

Le transfert à la CoPLER de la compétence en matière plan local d'urbanisme (PLU), approuvé par délibération du conseil communautaire et acté par arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification de ses statuts, a entraîné de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU), conformément à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Cette compétence porte à la fois sur l'institution et l'exercice de ce DPU, au lieu et place des Communes membres.

Dans le cadre de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire a instauré à nouveau ce DPU, par délibérations en date du 28 avril 2021, sur des périmètres délimités :

- sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future (U et AU) des PLU des Communes de Chirassimont, Cordelle, Neulise, Régny, St Just la Pendue, St Priest-la-Roche, St Victor sur Rhins,
- sur deux périmètres spécifiques au sein de la zone constructible de la carte communale de la Commune de Fourneaux, en vue d'opérations d'aménagement portant sur le projet et le renouvellement urbains en cœur de bourg ainsi que sur l'opération d'aménagement portant sur la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales et/ou de services.

Il est rappelé que le DPU institué par l'article L210-1 du code de l'urbanisme est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L. 300-1 ont pour ici objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Le DPU peut être exercé aussi en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme.

Ce droit de préemption doit être exercé dans des délais très courts et contraints, ce qui conduit à envisager de cet exercice du droit de préemption.

En l'occurrence, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, ce droit de préemption urbain, en rendant compte alors de cet exercice au conseil communautaire.

Ainsi, aux termes de l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence* ».

De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire le Président rendra des comptes qu'il a exercés ainsi que le Bureau, par délégation du conseil communautaire.

Pour rappel, le Président peut lui-même procéder à des délégations de fonction ou de signature, sous sa surveillance et responsabilité, dans les conditions définies par l'article L.5211-9 du CGCT.

Il convient aussi de rappeler que la CoPLER n'a pas vocation à préempter des biens pour des actions ou opérations ne relevant pas de sa compétence statutaire.

Les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment les articles L.213-3 et L.211-2, permettent également au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer ce droit, notamment à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à une société d'économie mixte agréée de construction et de gestion de logements sociaux, à un organisme d'HLM.

En l'occurrence, pour faciliter l'exercice du droit de préemption urbain, il y a lieu d'en déléguer l'exercice au Président de la CoPLER, sur l'ensemble des zones et périmètres de son territoire où il demeure instauré, en lui conférant aussi expressément la possibilité de déléguer librement l'exercice de ce droit, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, aux personnes

visées à cette fin par les dispositions du code de l'urbanisme, dont les articles L.213-3 et L.211-2, notamment aux communes membres qui en feraient la demande.

Par délibération n°2020-041-CC en date du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a délégué au bureau l'ensemble de ses compétences, et ce hormis les exceptions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et les compétences expressément déléguées par une délibération du même jour au Président, mais qui ne recouvrent pas l'exercice du DPU. Le bureau est ainsi compétent à ce jour dans ce domaine.

Il y a donc lieu d'abroger préalablement cette délibération de délégation au bureau en tant qu'elle porte sur l'exercice du DPU, pour permettre au Conseil communautaire de reprendre ses prérogatives et d'édicter les nouvelles mesures.

* * *

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et L213-1 et suivants ;
Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CoPLER 2015-30-C du 25 juin 2015 décidant de modifier ses statuts pour étendre sa compétence au titre de l'aménagement de l'espace au domaine « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, concernant la nouvelle compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale » ;

Vu les statuts de la CoPLER ;

Vu la délibération du conseil communautaire instituant un DPU sur la commune de Chirassimont dotée d'un PLU, en date du 28 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire instituant un DPU sur la commune de Cordelle dotée d'un PLU en date du 28 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire instituant un DPU sur la commune de Fourneaux dotée d'une carte communale, en date du 28 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire instituant un DPU sur la commune de Neulise, dotée d'un PLU, en date du en date du 28 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire instituant un DPU sur la commune de Régnny, dotée d'un PLU, en date du 28 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire instituant un DPU sur la commune de Saint-Just-la-Pendue, dotée d'un PLU, en date du 28 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire instituant un DPU sur la commune de Saint-Priest-la-Roche, dotée d'un PLU, en date du 28 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire instituant un DPU sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins dotée d'un PLU, en date 28 avril 2021 ;

Vu la délibération n° 2020-041-CC en date du 16 juillet 2020, par laquelle le Conseil Communautaire délègue au Bureau l'ensemble de ses compétences hormis les exceptions prévues par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-042-CC en date du 16 juillet 2020, par laquelle le Conseil Communautaire organise les délégations au Président ;

Vu la délibération n° 2021-061-CC en date du 28 avril 2021 redéfinissant les délégations données au Président, au Bureau et au Conseil Communautaire ;

Le conseil communautaire, lecture faite du rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et procédé au vote :

DECIDE :

- **D'ABROGER** la délibération du Conseil communautaire n°2020-041-CC en date du 16 juillet 2020 en tant qu'elle emporte délégation au Bureau de l'exercice du droit de préemption urbain.

- **DE DELEGUER** à Monsieur le Président, dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, l'exercice du droit de préemption urbain, sur l'ensemble des zones et périmètres du territoire de la CoPLER concernés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déléguer l'exercice de ce droit de préemption urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, aux personnes visées à cette fin par les dispositions du code de l'urbanisme, dont les articles L.213-3 et L.211-2, et notamment aux Communes membres qui en feraient la demande.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des délégations de fonction ou de signature, sous sa surveillance et responsabilité, dans les conditions définies par l'article L.5211-9 du CGCT, pour assurer l'exercice du droit de préemption urbain.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la présente affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7. Approbation du règlement intérieur

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire un règlement intérieur ayant pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement institutionnel de la collectivité. Il permet d'adopter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi.

Monsieur le Président précise que bien que la CoPLER ne soit pas soumise à l'obligation d'un tel règlement (car elle ne comporte pas de communes de plus de 3.500 habitants), il lui semble important de le faire adopter par les Elus afin de préciser les modalités de fonctionnement et le rôle respectif des différentes instances mises en place.

Les modalités de fonctionnement de la CoPLER sont désormais fixées par le Code Général des Collectivités (Articles L5214-16 à L5214-22) et les dispositions du présent règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur,
- **PRENDS ACTE** des modalités de fonctionnement des instances.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8. Approbation des délégations de signatures accordées au Président, au Conseil et au Bureau

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au fonctionnement des EPCI,

Vu l'article L5211-10 du même code relatif à la délégation d'attribution que le Président et le bureau peuvent recevoir de l'organe délibérant,

Vu la délibération n° 2020-039-CC en date du 9 juillet 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau communautaire

Vu les délibérations n° 2020-041-CC et 2020-042-CC du 16 juillet 2020 fixant les délégations de pouvoirs du Conseil vers le Bureau et le Président,

Considérant qu'il convient de préciser les attributions qui peuvent être déléguées au Président et au Bureau, Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir approuver les attributions suivantes :

Décisions	Conseil	Bureau	Président
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
Prendre des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonction et de durée de la Communauté de Communes	X		
Permettre l'adhésion de la Communes de Communes à un syndicat mixte ou EPL	X		
Réaliser une délégation de gestion de service public	X		
URBANISME / AMENAGEMENT			
Autoriser les dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de l'équilibre social, de l'habitat sur le territoire communautaire	X		
Réaliser toutes les démarches nécessaires à la réalisation d'opérations ou de projets communautaires, solliciter toutes les aides financières et tous les partenariats, déposer les autorisations d'urbanisme afférentes à ces projets et engager les procédures correspondantes (conventions, enquête publique...)			X
Exercer le Droit de Prémption Urbain (DPU) communautaire et le déléguer si besoin			X
Décider des ventes de terrains en zones d'activités, lorsque le prix de vente au m ² a déjà été fixé par délibération		X	
Décider du prix de vente ou d'acquisition d'un bien hors zones d'activités	X		
FINANCES			
Voter le budget principal et ses budgets annexes	X		
Fixer les taux et tarifs des taxes et redevances	X		
Fixer les tarifs des droits d'inscription		X	
Fixer les tarifs des ventes et location de matériels et de locaux			X
Approuver les comptes administratifs et de gestion	X		
Autoriser les dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cas où la dépense obligatoire n'a pas été inscrite ou l'a été pour une somme insuffisante	X		
Procéder dans les limites fixées par le budget à la réalisation ou à la négociation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget		X	
Souscrire l'ouverture de crédit de trésorerie dans la limite du plafond fixé annuellement lors du vote du budget			X
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition, ni de charge			X

Décisions	Conseil	Bureau	Président
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts			X
Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions			X
Attribuer des subventions aux associations ou tout autre bénéficiaire (entreprises, habitants...) en l'absence de règlement d'attribution ou si celle-ci n'a pas été prévue au moment du vote du budget		X	
Attribuer des subventions aux associations ou tout autre bénéficiaire (entreprises, habitants...) en présence d'un règlement d'attribution validé par délibération du conseil			X
CONVENTIONS ET AVENANTS CORRESPONDANTS			
Autoriser les prestations de services facturés par la CoPLER et conventions générant des recettes pour la CoPLER			X
Signer les conventions de partenariat ou de coopération avec des organismes publics ou privés dont l'impact financier est inférieur à 25.000 €			X
Signer les conventions de partenariat ou de coopération avec des organismes publics ou privés dont l'impact financier est compris entre 25.000 et 100.000 €/an		X	
ASSURANCES			
Signer les contrats d'assurance, les avenants et encaisser les indemnités des sinistres			X
MARCHES PUBLICS			
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation ou le règlement des marchés, accords-cadres, et de leur avenant, à condition que les crédits soient inscrits au budget			X
ACTIONS EN JUSTICE			
Ester en justice au nom de la Communauté de Communes. Intenter les actions en justice en demande ou en défense dans les actions intentées contre elle, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause			X
REGIES COMPTABLES			
Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services et prendre toute décision afférente fixant ou modifiant les règlements et les tarifs desdites régies			X

Décisions	Conseil	Bureau	Président
PATRIMOINE			
Fixer, dans la limite de l'estimation de France Domaine, le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes			X
RESSOURCES HUMAINES			
Recruter des agents permanents sur postes vacants et si les crédits sont prévus au BP			X
Créer, modifier, supprimer des postes ou toiler le tableau des effectifs	X		
Recruter des agents sur des emplois non permanents de droit public, des saisonniers, des contrats aidés et des apprentis			X
Modifier l'organisation des services (temps de travail, régime indemnitaire, télétravail, participation prévoyance et santé...) impactant les budgets	X		

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les Délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président et au Bureau

9. Parc d'activité des Jacquins Ouest – Prix de vente du terrain

Suite à l'obtention de l'arrêté de Permis d'aménager du Parc des Jacquins Ouest le 4 mars dernier, Monsieur le Président explique au Conseil qu'il est désormais nécessaire de fixer le prix de vente des terrains pour lancer la commercialisation.

Pour rappel, la surface globale du Parc est de 11,5 ha dont 8,7 ha commercialisables.

Monsieur le Président présente le bilan financier global de l'opération et un état de lieux des tarifs pratiqués dans les EPCI voisins.

Après présentation de ces éléments et sur avis de la Commission Economie et du Bureau, Monsieur le Président propose au Conseil de fixer le prix de vente des parcelles à 25 € HT/m².

Ce tarif ne s'applique pas au projet en cours déjà approuvé par délibération du Conseil en novembre 2020.

Délibération adoptée à l'unanimité

10. Vente de terrain à l'entreprise Alan MOSNIER sur la ZA Lafayette

Monsieur le Président explique au Conseil qu'un projet à l'étude sur la zone d'activités Lafayette est sur le point de se concrétiser et nécessite donc la vente d'une parcelle.

Il s'agit du développement de l'entreprise individuelle de TP Alan Mosnier, actuellement implantée dans un hameau d'habitation à St Saint Symphorien de Lay qui n'est plus adapté à son activité qui compte aujourd'hui plus d'une dizaine de salariés. Il prévoit la construction

d'un bâtiment d'environ 687 m² sur une partie des parcelles cadastrées AB257 et AB243 d'une surface prévisionnelle de 3 475 m² au prix de 15 euros HT/m².

Le prix de vente de 15 € HT/m² sera appliqué à la surface précise définie après réalisation des études APS et du document d'arpentage correspondant.

La signature de l'acte de vente notarié interviendra après obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires au projet.

Après présentation de ces éléments, Monsieur le Président propose au Conseil de donner une suite favorable à ce projet d'implantation, et de signer un protocole d'accord puis un acte de vente pour permettre son aboutissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente de la parcelle susvisée à l'entreprise Alan Mosnier, ou toute personne morale ou physique s'y substituant, en vue de réaliser le projet présenté,
- **APPROUVE** le prix de vente du terrain à 15 euros HT/m²,
- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la vente de ladite parcelle et à signer tous les documents et acte correspondants.

11. Désignation de représentants à la CDIA

Monsieur le Président informe l'assemblée du renouvellement en cours des membres de la Commission Départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et de ses deux formations spécialisées, à savoir :

- la Formation emploi,
- le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

Au regard de la politique d'insertion par l'activité économique (IAE) volontariste portée de longue date par la CoPLER à travers son « Atelier Chantier d'Insertion » (ACI), il apparaît pertinent de siéger au collège collectivités du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), une instance de pilotage et de consultation des actions, dispositifs et fonds déployés dans le département en matière d'IAE.

A cet effet, le Conseil communautaire peut désigner jusqu'au 30 avril un élu comme membre titulaire.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de nommer Pascal Bert, Conseiller délégué à l'emploi insertion et à l'industrie.

Un membre suppléant technique pourra également être désigné par le Président.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité:

- **APPROUVE** la désignation de Pascal Bert, élu, comme délégué titulaire, au collège collectivités du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE),
- **AUTORISE** Monsieur le Président à nommer un membre du personnel, comme délégué suppléant,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de ces désignations.

Délibération adoptée à la majorité :

Pour : 28 - Abstention : 1

12. Création d'un poste d'agent de maîtrise

Le Président rappelle à l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du comité technique intercommunal du Centre de Gestion de la Loire du 28 mai 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs,

Le Président propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- Création d'un poste d'agent de maîtrise, à temps complet, à compter du 1^{er}/06/2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er}/06/2021,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi qui seront inscrits au budget de 2021, au titre du chapitre 12.

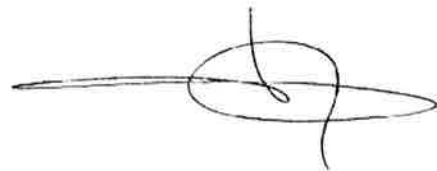
Délibération adoptée à la majorité :

Pour : 28 - Abstention : 1

Fait à Saint-Symphorien de Lay,

Le 04/05/2021

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a large, stylized loop and a vertical stroke extending downwards.

Jean-Paul CAPITAN